

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2026

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -
(N° 2493)

Tombé

N° AS48

AMENDEMENT

présenté par
Mme Abadie-Amiel, M. Colombani et M. Viry

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« est versée »

les mots :

« peut être versée, en tout ou partie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire une faculté, et non une automaticité, dans le versement de la part de majoration du revenu de solidarité active au tiers auprès duquel l'enfant est confié.

La rédaction actuelle prévoit un transfert systématique, sans prise en compte de la situation concrète de la famille. Une telle automaticité est susceptible d'entraîner une fragilisation de foyers déjà en situation de précarité, alors même qu'ils peuvent continuer à contribuer, matériellement ou moralement, à l'entretien de l'enfant.

En substituant une possibilité de versement, en tout ou partie, le présent amendement permet de préserver une appréciation au cas par cas, mieux adaptée à l'intérêt de l'enfant et à l'équilibre de la situation familiale.